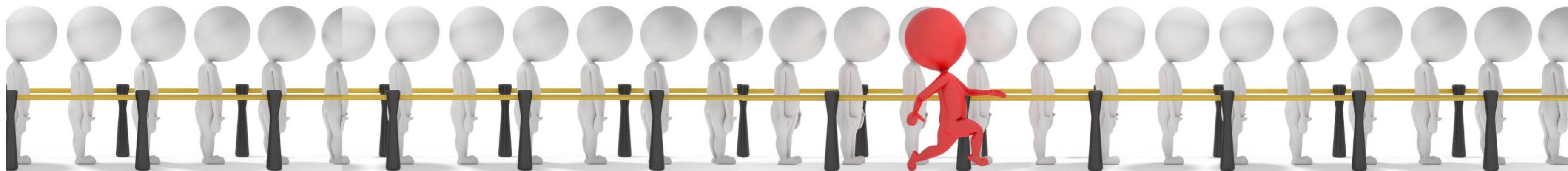


Les résultats des deux dernières campagnes de mobilité ont soulevé à juste titre, l'indignation des contrôleurs. Outre le nombre de postes ouverts totalement insuffisant, la quasi totalité des AVE sur certains postes PC attractifs a été confisquée par des rapprochements de conjoints suite au recours juridique irresponsable d'une autre organisation syndicale. Conséquences, certains Rémois qui attendent depuis quasiment 20 ans sont privés de leur nouvelle affectation. Les campagnes de mobilités s'apparentent désormais sur les postes les plus attractifs à un classement de priorités légales de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, ce qui encourage de futures manœuvres massives !

Les résultats de la CDM d'hiver sont attendus le 12 janvier. Après les alertes du SNCTA, SDRH semble enfin conscient que la colère couve et qu'elle finira par éclater. Celui-ci a consenti pour cette campagne à appliquer quelques patches correctifs aux rapprochements de conjoints : ils doivent désormais candidater sur 3 postes du bassin géographique, y compris hors salle.

Ce dispositif reste insuffisant et appelle de nombreuses questions : les candidats seront-ils bien mutés en vue de se rapprocher de leur conjoint (sans tenir compte de la hiérarchie de leurs choix, sur le poste qui suscite le moins de candidatures) ? En prenant en compte un bassin géographique suffisamment grand dans lequel ils devront postuler (SDRH a déjà retenu un bassin géographique d'un rayon de 200 km du secteur souhaité) ? En refusant ceux ne « jouant pas le jeu » (candidatures sur 1 poste PC et 2 postes inaccessibles, type chef de centre) ?

Les critères de CAP transposés dans les lignes directrices de gestion tiennent compte des spécificités du corps des contrôleurs. Ces LDG doivent être adaptées aux rapprochements de conjoints afin de retrouver de la cohérence et respecter l'équilibre du corps. Ces cas-là doivent faire l'objet d'un traitement personnalisé, sur la base des observations des assistantes sociales.



Bénéficiaire d'une priorité légale, ce n'est pas avoir le poste de ses rêves.

C'est accepter de muter sur n'importe quel poste proposé du bassin géographique désiré.

Pour les rapprochements de conjoints, l'article 60 n'est pas compatible avec les spécificités du corps des ICNA.

Il serait temps que la DSN traite ce problème à bras le corps avant une future explosion sociale qui est écrite.

Le SNCTA n'acceptera pas une 4^e campagne de mobilité perdue.